

4. Il est soutenu que les raisons pour lesquelles la BCE est responsable résident dans la clause générale énoncée à l'article 340, deuxième et troisième alinéas, TFUE, sous divers aspects, dans les comportements et décisions de la BCE au regard des obligations inhérentes à ses fonctions de vigilance et surveillance, y compris pour ce qui de la préservation de la gestion saine et prudente des banques, et dans la violation des principes de propriété, de proportionnalité, de bonne administration, d'égalité, d'impartialité et d'égalité de traitement, de transparence, de bonne foi et de protection de la confiance légitime, eu égard en particulier aux articles 17, 20 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 5, paragraphe 4, du traité UE et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).
5. Pour ce qui est en particulier du requérant M. Vittorio Malacalza, en sa qualité d'ex administrateur et de Vice-Président de Carige, sont reprochés des actes et moyens spécifiquement inhérents à sa position.

---

**Recours introduit le 11 mars 2021 — El Corte Inglés/EUIPO — Rimex Trading (UNK UNIK)**

**(Affaire T-144/21)**

(2021/C 163/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. L. Rivas Zurdo, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Rimex Trading (Sofia, Bulgarie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* demande de marque de l'Union européenne figurative UNK UNIK — Demande d'enregistrement n° 17 940 710

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 décembre 2020 dans l'affaire R 2889/2019-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en ce qu'elle rejette le recours de l'opposante, confirme la décision de la division d'opposition, de rejet de l'opposition B 3 069 013 et d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 17 940 710 UNK UNIK (figurative);
- condamner aux dépens la partie ou les parties qui s'opposent à ce recours.

**Moyen(s) invoqué(s)**

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-